

—
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
—

VILLE DES SABLES D'OLONNE

—
Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
du 5 décembre 2022

DELIBERATION N° 20

**OBJET : MUSÉE DE L'ABBAYE SAINTE-CROIX (MASC) - CONVENTION DE MÉCÉNAT AVEC L'ESPACE
CULTUREL E.LECLERC**

L'an deux mille vingt deux, le cinq décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal des Sables d'Olonne se sont réunis Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, suite à la convocation accompagnée d'une note de synthèse adressée le six décembre deux mille vingt-deux (en application des dispositions des articles L.2121-12 et L.2121-13 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS : BARRETEAU Jacques, BAUDUIN Michel, BLANCHARD Alain, BOURGET Anthony, BRANDET Claire, BRICARD Guy, BRULARD Elise, CASSES Jean-Eudes, CHENECHAUD Nicolas, CHEREAU Donatien, COMPARAT Annie, COTTENCEAU Karine, HELLIOT-ROUILLARD Françoise, DELPIERRE Christine, DEVOIR Robert, GINO Corine, GUAY Frédérique, HECHT Gérard, JEGU Didier, LADERRIERE Sophie, LAINÉ Maryse, LOPEZ Sophie, MAESTRIPIERI Dominique, MAUREL Mauricette, MOREAU Yannick, PARISSET Lionel, PECHÉUL Armel, PERON Loïc, PINEAU Florence, POTTIER Caroline, RIVALLAND Bruno, ROUMANEIX Nadine, ROUSSEAU Lucette, ROZO-LUCAS Orlane, SIX Jean-Yves, VRAIN Isabelle, VRIGNON Francine, YOU Michel, MEZIERE Alexandre, DAVESNE Daniel.

ABSENTS EXCUSES : DEJEAN Jean-François donne pouvoir à LADERRIERE Sophie, HORDENNEAU Dominique donne pouvoir à LAINÉ Maryse, MONGELLAZ Gérard donne pouvoir à PECHÉUL Armel.

ABSENTS : CHAPALAIN Jean-Pierre, HERBRETEAU Jennifer.

En application des dispositions de l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Michel YOU a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 45

Nombre de présents : 40

Nombre de votants : 43

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
du 5 décembre 2022

DELIBERATION N° 20

**OBJET : MUSÉE DE L'ABBAYE SAINTE-CROIX (MASC) - CONVENTION DE MÉCÉNAT AVEC L'ESPACE
CULTUREL E.LECLERC**

La Ville des Sables d'Olonne souhaite développer la politique de mécénat du Musée de l'Abbaye Sainte-Croix (MASC), en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique, par le biais de conventions régissant les relations entre la Ville et les entreprises mécènes.

Le renouvellement de la convention de mécénat passée avec l'espace culturel E. Leclerc des Sables d'Olonne permettra au musée le bon développement de ses activités. Ce soutien permet d'accroître le rayonnement du musée grâce à un appui portant sur ses deux missions majeures : la conservation et l'enrichissement de son patrimoine artistique d'une part, sa diffusion et sa valorisation auprès du public d'autre part. Le mécénat vient notamment compléter le financement d'œuvres majeures ou soutenir la programmation culturelle liée aux expositions temporaires.

Dans le cadre de ce mécénat, l'espace culturel E. Leclerc, dont le siège est situé 87, avenue François Mitterrand – 85 100 Les Sables d'Olonne et immatriculé sous le numéro R.C.S.350.665.0022, s'engage à soutenir le Musée pour une durée de 3 ans, à compter de la signature de la convention afférente, ci-annexée à la présente délibération.

Le mécène s'engage à verser à la Ville des Sables d'Olonne un don en numéraire d'un montant total de 60 000 euros répartis en 3 versements annuels de 20 000 euros, comme précisé dans les dispositions contractuelles.

Le logo du mécène apparaîtra sur les supports généraux de promotion et de communication du Musée de l'Abbaye Sainte-Croix.

Le mécène disposera, dans la limite maximale de 25 % de la somme versée, de contreparties à son acte de mécénat (entrées gratuites, visites guidées, privatisation d'espace, etc.)

* * *

Vu la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 sur le mécénat, encadré par l'article 238 bis du Code Général des Impôts l'article 28 de l'instruction fiscale 4C5 04 du 13 juillet 2004, spécifiant qu'une collectivité territoriale est éligible au mécénat avec droit à avantage fiscal,

* * *

Après avis favorable de la Commission Culture et patrimoine, réunie le 2 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'APPROUVER la convention de mécénat annexée à la présente délibération,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne
Les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Yannick MOREAU



Signé par : Yannick MOREAU
Date : 08/12/2022
Qualité : Maire des Sables d'Olonne

Maire des Sables d'Olonne

Nb : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil municipal dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Convention de mécénat

Entre

La ville des Sables d'Olonne (85100),

Représentée par Yannick MOREAU, Maire des Sables d'Olonne, situé 21 place du Poilu de France - CS 21 842 - 85118 LES SABLES D'OLONNE CEDEX, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2022.

ci-après dénommée « *Le bénéficiaire* »,

D'une part,

et

L'espace culturel E. Leclerc Olonne Sur Mer, SAS Sodilonne dont le siège est situé 87 avenue François Mitterrand 85100 LES SABLES D'OLONNE et immatriculé sous le numéro R.C.S. 350.665.0022,

Représentée par Miguel Jonchère en sa qualité de président directeur général,

ci-après dénommée « *Le mécène* »

D'autre part,

PRÉAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par La Ville des Sables d'Olonne dans le cadre de la préservation de la qualité de vie de ses habitants et du développement de l'attractivité du territoire.

Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la Ville à travers l'acte de don.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ELIGIBILITE AU MECENAT

Le bénéficiaire déclare être habilité à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie en vertu des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

Le mécène s'engage à soutenir les activités culturelles du Musée de l'Abbaye Sainte-Croix (MASC), sis rue de Verdun, aux Sables d'Olonne (85100), menées par le bénéficiaire.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU MÉCÈNE

3.1 Montant

Le mécène s'engage à verser au Bénéficiaire pour le soutien des activités du Musée de l'Abbaye Sainte-Croix des Sables d'Olonne, un don en numéraire s'élevant à la somme totale de **SOIXANTE MILLE EUROS** nets de taxes (60.000 €) conformément à l'objet du présent contrat précisé à l'Article 1.

La somme devra être versée sur le compte du bénéficiaire par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet).

3.2 Échéancier

La somme sera versée en trois versements de VINGT MILLE EUROS (20.000 €), par chèque à l'ordre du Trésor public, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, soit :

- 20 000 € au plus tard le 1^{er} mars 2023,
- 20 000 € au plus tard le 1^{er} mars 2024,
- 20 000 € au plus tard le 1^{er} mars 2025.

ARTICLE 4– ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1. Affectation du don

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

L'organisme bénéficiaire émettra un « reçu fiscal » au titre du présent don selon la législation applicable en l'espèce (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

Article 4.2 Avantages offerts par le bénéficiaire au mécène

Conformément à ce qui est admis par l'administration fiscale en la matière (Bulletin officiel des impôts (BO) 4 C-2-00, n° 86 du 5 mai 2000, et 4 C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004), sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le bénéficiaire accorde des contreparties au mécène dans la limite de 25 % maximum de l'apport du mécène, soit la somme de 5.000 euros par an.

La valeur des contreparties est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Ces contreparties (entrées gratuites, visites guidées, privatisation d'espace, présence du logo du mécène sur les supports généraux de promotion et de communication du Musée de l'Abbaye Sainte-Croix : site internet, livret de saison, flyer estival, dossiers de presse ainsi que sur un panneau placé à l'accueil du musée. Cet usage est autorisé sur les supports précités conçus et imprimés pendant la durée de la convention, mention du soutien du mécène lors des événements officiels) seront établies en concertation entre le bénéficiaire et le mécène sur la base des tarifs et barèmes de valorisation en vigueur au musée lors de leur organisation.

ARTICLE 5 – INDEMNITÉS

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Les manifestations organisées par le mécène au Musée de l'Abbaye Sainte-Croix sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le cas échéant, le mécène devra souscrire tout contrat d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est signée pour une durée de trois années à compter de la date de signature.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée. Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 9 – REPORT – ANNULATION – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 10 - LITIGE

Les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat, au Tribunal administratif de Nantes, sis au 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait aux Sables d'Olonne, le
En deux exemplaires originaux

Yannick Moreau
Maire des Sables d'Olonne,

Miguel Jonchère
Président Directeur Général
SAS Sodilonne
Espace culturel E. Leclerc